



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE
RECETTES DU CONSERVATOIRE
MUNICIPAL**

**DÉCISION N° DM-20-106
EN DATE DU 10 AVRIL 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 1116 du 2 juin 1997 portant création d'une régie de recettes au conservatoire municipal ;

VU la décision n°AU-13-198 du 14 juin 2013 portant extension de la régie de recettes du conservatoire municipal à une sous-régie située à l'accueil de l'hôtel de ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transformer la régie de recettes en une régie mixte du conservatoire municipal ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° AU-13-198 du 14 juin 2013 portant extension de la régie de recettes du conservatoire municipal à une sous-régie située à l'accueil de l'hôtel de ville

ARTICLE 2 : La régie mixte du conservatoire municipal ainsi que la sous-régie de l'accueil de l'Hôtel de Ville sont installées :

- La régie du conservatoire municipal, au 98 rue de Fontenay à Vincennes,
- Sous-régie de l'accueil de l'Hôtel de Ville, au 53 bis rue de Fontenay à Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie mixte du conservatoire municipal, ainsi que la sous-régie de l'accueil de l'Hôtel de Ville ont pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les droits d'inscription au conservatoire municipal et de danse par année scolaire,
- Les participations aux frais de photocopies,
- Les places pour les heures musicales, ainsi que pour les galas et concerts,
- La location d'instruments de musique,
- La location de salles du conservatoire.

La régie mixte du conservatoire municipal a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Le remboursement de trop perçu,
- L'annulation des droits d'inscriptions au conservatoire municipal,
- L'annulation des heures musicales, galas et concerts,
- L'annulation de location d'instruments de musique,
- L'annulation de location de salles du conservatoire.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité ou paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire.

moyennant délivrance par le régisseur de ticket ou de quittance à souche numérotés en série ininterrompue.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé pour la régie et sa sous-régie à

- 80 000 € pour le conservatoire,
- 10 000 € pour la sous-régie de l'accueil de l'hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 100 €, décomposé de la façon suivante :

- 80 € pour le conservatoire,
- 20 € pour la sous-régie de l'accueil de l'hôtel de ville.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé pour la régie à 5 000 €.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001077).

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 7,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 11 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrété de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser, la totalité des pièces justificatives des dépenses et des recettes au régisseur titulaire au minimum chaque mois. Ils ne peuvent pas verser à la Trésorerie municipale.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable,
Le Trésorier Municipal

Signé

Hervé ALLAIS

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé

Charlotte LIBERT-ALBANEL